

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DFPE 15 G Lancement d'un marché relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du système informatique protection maternelle et infantile (SI PMI).

M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du système informatique protection maternelle et infantile (SI PMI), pour une durée de 3 ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert relatif aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du système informatique protection maternelle et infantile (SIPMI).

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du système informatique protection maternelle et infantile (SI PMI), pour une durée ferme de 3 ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris, chapitre 011, compte par nature 611 au titre des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.